

demande par la voie de l'action judiciaire la modification de l'état de collocation. Tel paraît être l'avis de l'autorité cantonale, mais cette opinion est évidemment erronée. L'état de collocation indique seulement le passif du débiteur, il ne peut rien décider relativement aux prétentions éventuelles des créanciers contre un tiers, caution du failli. Toutefois, pour sauvegarder les droits de la Société recourante, il suffit de constater expressément que la division des créanciers de 5^{me} classe en deux groupes n'a aucune signification ni portée quelconques, et c'est dans ce sens qu'il y a lieu d'admettre le recours.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants.

34: Arrêt du 1^{er} novembre 1919 dans la cause Darbellay.

Art. 1^{er} ord. féd. du 28 septembre 1914. Sursis à la vente. Pour calculer les huitièmes, il faut se baser sur la somme pour laquelle la vente est requise.

A. — Par commandement de payer (poursuite N° 228), notifié le 29 janvier 1919, le recourant a réclamé à Emile Feutz à Malleray la somme de 1909 fr. avec intérêts à 5% dès le 27 janvier 1919. Le débiteur n'a pas formé opposition et, d'entente avec le créancier, il a versé à celui-ci trois acomptes de 500 fr. chacun, les 5 février, 19 mars et 2 mai 1919.

N'ayant pas reçu le dernier acompte, Darbellay requit le 21 juillet la continuation de la poursuite pour la somme de 409 fr. avec intérêts à 5% dès le 27 janvier. L'office des poursuites de Moutier procéda le 26 juillet à la saisie d'un char à pont et d'un char à échelles, estimés ensemble 550 fr. Après avoir versé à l'office un acompte de 55 fr.

(1/8 de 409 fr.), le débiteur a obtenu un sursis à la vente, en application de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914, à la condition qu'il opère en mains de l'office six autres versements mensuels de 55 fr. et paye le solde jusqu'au 3 avril 1920.

B. — Le créancier a porté plainte à l'Autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du Canton de Berne en concluant à la modification de la décision de l'office dans ce sens que le débiteur est tenu d'opérer des versements mensuels correspondant chacun à 1/8 de la somme de 1909 fr. plus les intérêts et les frais.

L'Autorité cantonale a écarté la plainte par décision du 13 octobre 1919 motivée comme suit : Par « montant de la poursuite » au sens de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1914 ou par « dette » au sens de l'art. 123 LP il ne faut pas entendre en principe la somme réclamée dans le commandement de payer, augmentée des intérêts et frais de poursuite. A la procédure préliminaire (commandement de payer et éventuellement procédure de la main-levée) succède, dans la poursuite par voie de saisie, la procédure d'exécution proprement dite. Si, dans la réquisition de continuer la poursuite, le créancier indique un montant inférieur à celui de la créance résultant de la procédure préliminaire, il est censé avoir renoncé au surplus. L'office procède alors à la saisie de façon à couvrir la somme réclamée, et aussi longtemps que la dette n'est pas entièrement payée, le créancier peut demander la vente de tous les objets saisis définitivement. Si donc le débiteur veut obtenir un sursis à la vente, il devra s'engager à verser des acomptes représentant chacun 1/8 du montant pour le recouvrement duquel la saisie définitive a été effectuée. En l'espèce la saisie a été pratiquée pour une créance de 409 fr. Dès lors, c'est à bon droit que le préposé a calculé sur cette base les versements mensuels.

C. — Darbellay a recouru au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

Le but du sursis institué à l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1914, c'est d'empêcher la vente. Il est donc juste de prendre pour base du calcul des huitièmes la somme pour laquelle la vente est requise. Cette interprétation est du reste conforme non seulement à l'esprit, mais aussi à la lettre de la loi. Tant l'ordonnance que l'art. 123 LP (texte allemand) parlent du montant de la poursuite (Betreibungssumme). Le texte français de l'art. 123 emploie le terme de « dette ». Ces expressions ne peuvent se rapporter qu'au montant qui fait l'objet de la poursuite au moment où le débiteur sollicite le bénéfice du sursis, car ce n'est que jusqu'à concurrence de ce montant que la dette, soit la poursuite, existe encore (cf. JAEGER, art. 88 LP note 6 p. 238).

Il n'y a du reste aucun motif de traiter plus rigoureusement, au point de vue du sursis, le débiteur qui a payé volontairement une partie de sa dette au cours de la poursuite que celui qui s'est libéré en partie avant que la poursuite ait été introduite.

La décision de l'office est par conséquent inattaquable.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est écarté.

B. SANIERUNG VON EISENBAHNUNTERNEHMUNGEN

ASSAINISSEMENT DES ENTREPRISES
DE CHEMINS DE FER35. Auszug aus dem Beschluss vom 8. Dezember 1919
i. S. Sonnenbergbahn A.-G.

Sanierung einer Eisenbahnunternehmung nach Massgabe der Verordnung betr. die Gläubigergemeinschaft bei Anleihenobligationen vom 20. Februar 1918. Voraussetzung für die Einleitung des Verfahrens (BRB vom 25. April 1919).

Mit Eingabe vom 14. Oktober 1919 stellte die Aktiengesellschaft Sonnenbergbahn in Luzern beim Bundesgerichte das Begehren, es sei ihr gestützt auf den BRB vom 25. April 1919 betreffend Abänderung der Verordnung über die Gläubigergemeinschaft bei Anlehensobligationen vom 20. Februar 1918 die Bewilligung zur Einberufung der Gläubigerversammlung zu erteilen. Dem Gesuche war eine auf den 30. September abgeschlossene Bilanz beigelegt, aus der sich folgendes ergibt :

Aktiven.	Passiven.
Noch nicht einbezahlte Kapitalien (Anleihen II. Hypothek)	Aktienkapital . Fr. 160,000.—
Baukonto » 407,585.—	Anleihen I. Hypothek » 160,000.—
Zu tilgende Verwendungen » 3,553.90	Anleihen II. Hypothek » 80,000.—
Wertbestände und Guthaben » 6,058.41	Verfallene Obligat. Zinsen . » 36,000.—
Materialvorräte » 1,753.50	Bankschuld . . » 70,895.70
Passivsaldo d. Gewinn- und Verlustrechn. » 39,980.30	Uebrige Kreditoren » 3,125.95
	Erneuerungsfonds » 24,873.25
	Kollektiv-Vericherungsfonds » 4,037.10
	<u>Fr. 538,932.—</u>
	<u>Fr. 538,932.—</u>

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer hat dem Gesuche grundsätzlich entsprochen gestützt auf folgende